

Jugement du : 31/10/2019
17e chambre correctionnelle
N° minute : 1
N° parquet : ██████████

COPIE DE TRAVAIL

MOTIFS

Sur les faits et les propos poursuivis:

L'association DR@F DIGITAL RADIOAMATEUR FRANCE dont ██████████ est le Président se présente aux termes de ses statuts (pièce n°1 des parties civiles) comme une association sans but lucratif ayant pour objet la mise à disposition des radioamateurs (utilisateurs du spectre de fréquences radioélectriques à des fins d'échanges de messages non commerciaux tels que destinés à la communication d'urgence ou aux loisirs) d'une infrastructure permettant de relier des relais de radiocommunication, dont elle assure la promotion tout en représentant les amateurs à l'égard des tiers.

Le 23 janvier 2015 l'association DR@F DIGITAL RADIOAMATEUR FRANCE et ██████████ déposaient plainte avec constitution de partie civile devant le doyen des juges d'instruction de ce tribunal pour diffamation publique envers un particulier à raison notamment de la publication des propos incriminés sur le site "<http://f6████████.wordpress.com>".

Ils exposaient dans leur plainte que l'association DR@F avait déposé au mois de mai 2014 à l'INPI la marque « *DMR-FRANCE* » destinée à être le nouvel intitulé du site web de l'association (pièce n°2 des parties civiles : justificatifs d'enregistrement à l'INPI) mais qu'un autre groupe de radioamateurs, informé de la décision du DR@F de déposer « *DMR-FRANCE* », avait aussitôt réservé les noms de domaine « *dmr-france.fr* » et « *dmr-france.net* », de sorte que l'enregistrement par l'association DR@F du nom de domaine « *dmr-france-net* » avait été refusé par OVH et que l'association DR@F n'avait pu réserver que le nom de domaine « *dmr-france.org* » (pièces n°4 , 5 et 6 des parties civiles), d'où une confusion avec les sites où se trouvaient par ailleurs mis en ligne certains travaux du DR@F.

Ils observaient parallèlement une campagne de harcèlement avec la multiplication d'attaques sur le réseau internet de la part de communautés proches du groupe concurrent de l'association, à l'encontre du DR@F et de ██████████, connu de la communauté des internautes sous l'indicatif radioamateur (délivré par l'Agence Nationale des Fréquences ANFR) ██████████, comme il résultait en particulier d'une précédente publication sur le même site, déjà outrancière du 25 juillet 2013 intitulée « ██████████ ██████████ *l'art et la manière de passer pour un con* » (pièce n°9 des parties civiles).

Ils déploraient en premier lieu la présence en ligne en format PDF en novembre 2014 sur le site « *radioamateur-france.fr* » du texte suivant :

« DMR France et Radioamateurs France ne font pas la guéguerre, nous ne faisons que répondre quotidiennement aux multiples attaques et propagandes émanant du DR@F, présidé par [REDACTED] et son bras armé [REDACTED] dans le but de nous nuire délibérément...

Malheureusement, nous n'avons que cette alternative pour éteindre l'incendie propagé par ces gens, pensez ce que vous voulez, il est fort à parier avec votre sentiment que vous êtes encore largement en dessous des méfaits perpétrés par ce groupe sans foi ni loi, plus près des intérêts des sponsors, que de vous radioamateur lambda et même très loin de l'image du radioamateurisme ».

Ils déploraient en second lieu la présence le 26 octobre 2014 de l'écrit incriminé.

Ils faisaient dresser le constat de la présence en ligne de ces propos par huissier le 15 décembre 2014 (pièce n°8 des parties civiles).

S'agissant du propos pour lequel le prévenu est finalement renvoyé, les plaignants estimaient :

- qu'il allègue que le DR@F aurait déposé à la va-vite un dossier à l'INPI (pour déposer la marque DMR-France) en apprenant que le « *groupe DMR-FRANCE allait être lancé* » et en disposant de surcroît d'informations obtenues par le biais d'un ancien membre du groupe DMR, et donc que l'association DR@F et [REDACTED] se seraient rendus coupables du dépôt frauduleux de marque et de contrefaçon en étant des « *copieurs* », soit de fautes civiles et pénales ;

-qu'il leur impute de se livrer à des insultes, diffamations, tentatives de piratage du site ou des comptes à l'égard du groupe DMR FRANCE, s'agissant d'infractions.

Une information était ouverte et l'enquête confiée à la Brigade de répression de la délinquance contre la personne dans le cadre d'une commission rogatoire.

Les investigations permettaient de constater la présence le 16 octobre 2015 de l'article publié le 26 octobre 2014 ayant fait l'objet de deux commentaires (D30-1) et que le blog « [https://f6\[REDACTED\].wordpress.com](https://f6[REDACTED].wordpress.com) » avait un nom de domaine enregistré sur le serveur « *wordpress* » basé en Californie (USA), « *wordpress* » correspondant à une plateforme fournissant des adresses IP à ses utilisateurs et ce gratuitement pour la création de blogs et de sites web privés, et que ce site était connu des services enquêteurs pour ne pas répondre aux réquisitions quant à l'identification de ses clients (D32-1).

Le 2 novembre 2015 [REDACTED] (D38-1), entendu par la Brigade de répression de la délinquance contre la personne indiquait être l'utilisateur de l'indicatif radio [REDACTED], reconnaissait être le créateur, l'administrateur et le contributeur unique du site « [https://f6\[REDACTED\].wordpress.com](https://f6[REDACTED].wordpress.com) », dont il précisait « *c'est mon blog...ouvert à tous* ». Il reconnaissait avoir publié sur ce blog à l'adresse « [https://f6\[REDACTED\].wordpress.com/2014/10/26/dmr-france-or-not-dmr-france-lhistoire/](https://f6[REDACTED].wordpress.com/2014/10/26/dmr-france-or-not-dmr-france-lhistoire/) », le texte poursuivi. Il confirmait l'avoir mis en ligne le 26/10/2014 et l'avoir retiré un ou deux mois après, considérant que cet article

n'était plus nécessaire. Il estimait qu'il s'agissait d'un droit de réponse à une personne de l'association à qui un courriel avait été écrit et non de diffamation.

██████████ était mis en examen du chef de diffamation publique envers particulier le 1^{er} février 2016 à raison des propos publiés le 26 octobre 2014 en qualité de directeur de publication du site « <https://f6██████████.wordpress.com> » au terme d'un interrogatoire de première comparution durant lequel il indiquait n'être pas coupable.

Le 14 mars 2016, ██████████, interrogé par le juge d'instruction indiquait ne pas être le directeur de publication du site « <https://f6██████████.wordpress.com> » qu'il connaissait pour être un site à l'origine consistant en une revue de presse associative pour parler de toute l'activité de la communauté, dont il n'était ni l'administrateur ni le propriétaire, se contentant d'y mettre l'information qui lui était communiquée.

Il expliquait ses premières déclarations aux policiers comme « *une façon de parler, j'ai bien dit que cela était mon blog mais en réalité ce n'est pas mon blog personnel, je retranscris sur ce blog ce que l'on m'envoie* ».

Il précisait n'avoir aucun accès au serveur et à l'administration du blog « <https://f6██████████.wordpress.com> » mais admettait que « ██████████ » était bien son indicatif radio, indiquant ne plus se souvenir de l'ami qui lui avait ouvert ce blog.

Il admettait cependant avoir mis l'article incriminé en ligne, sans pouvoir indiquer le nom de l'informateur qui le lui aurait adressé.

C'est dans ces conditions que par ordonnance de renvoi et de non lieu partiel en date du 22 décembre 2017 ██████████ était renvoyé devant le Tribunal correctionnel pour y répondre de la diffamation publique envers particulier à l'égard de l'association DR@F DIGITAL RADIOAMATEUR FRANCE et de ██████████ au visa des articles 23, 29 alinéa 1, 32 alinéa 1, 42,43 et 48 de la loi du 29 juillet 1881 et des articles 93-2 et 93-3 de la loi du 29 juillet 1982.

A l'audience ██████████ était représenté.

██████████ fondateur de l'association DR@F DIGITAL RADIOAMATEUR FRANCE en 2009 précisait que DMR signifiait Digital Mobil Radio, soit une technologie récente des transmissions des données de la voix, permettant de faire des expérimentations de manière scientifique, à mettre à disposition en cas de catastrophe naturelle pour favoriser les moyens de secours. Il soulignait le préjudice subi à raison des propos poursuivis ayant eu un retentissement important dans la communauté des radioamateurs et ayant dégradé sa propre image, jusqu'à lui voir refuser l'adhésion à une association en raison des polémiques dans lesquelles il se trouvait impliqué.

Le conseil des parties civiles, développant ses conclusions, demandait , avec exécution provisoire, la condamnation du prévenu à verser à chacune des parties civiles la somme de 7000 euros de dommages-intérêts et celle de 8000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale, outre la publication d'un communiqué dans deux publications au choix des parties civiles et en page d'accueil du site durant 3 mois à compter de sa mise en ligne. Y ajoutant, il sollicitait à toutes fins la suppression du passage litigieux dont il indiquait qu'il pensait qu'il avait été supprimé.

Le représentant du ministère public estimait que les deux premiers paragraphes poursuivis manquaient de précision et d'éléments de contexte mais que la suite des propos, caractérisant un comportement pouvant être qualifié de contrefaçon, était bien diffamatoire, la bonne foi éventuellement soulevée par le conseil du prévenu étant laissée à l'appréciation du tribunal.

Le conseil du prévenu plaidait sa relaxe, faisant valoir qu'aucune expertise ne permettait d'affirmer que [REDACTED], même créateur du blog, avait mis en ligne le texte poursuivi et pouvait être considéré comme le directeur de publication du blog. Il invoquait également le fait que [REDACTED] n'était pas cité et que l'atteinte à l'honneur et à la considération n'avait pas été motivée.

Sur l'imputation des faits à [REDACTED]

Il résulte des dispositions de l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, modifiée par les lois n°2004-575 du 21 juin 2004 et 2009-669 du 12 juin 2009, que : « *au cas où l'une des infractions prévues par le chapitre IV de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est commise par un moyen de communication au public par voie électronique, le directeur de la publication ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 93-2 de la présente loi, le codirecteur de la publication sera poursuivi comme auteur principal, lorsque le message incriminé a fait l'objet d'une fixation préalable à sa communication au public.*

À défaut, l'auteur, et à défaut de l'auteur, le producteur sera poursuivi comme auteur principal. Lorsque le directeur ou le codirecteur de la publication sera mis en cause, l'auteur sera poursuivi comme complice.

Pourra également être poursuivie comme complice toute personne à laquelle l'article 121-7 du code pénal sera applicable.

Lorsque l'infraction résulte du contenu d'un message adressé par un internaute à un service de communication au public en ligne et mis par ce service à la disposition du public dans un espace de contributions personnelles identifié comme tel, le directeur ou le codirecteur de publication ne peut pas voir sa responsabilité pénale engagée comme auteur principal s'il est établi qu'il n'avait pas effectivement connaissance du message avant sa mise en ligne ou si, dès le moment où il en a eu connaissance, il a agi promptement pour retirer ce message. »

Ces dispositions prévoient un système de responsabilité en cascade au sommet de laquelle se trouve désigné le directeur de la publication, ce que [REDACTED] a contesté être.

Cependant, le site wordpress.com étant un site étranger, la responsabilité en cascade ne trouve pas à s'appliquer. Dès lors que [REDACTED] a admis avoir mis en ligne le propos incriminé, y compris devant le juge d'instruction, il doit être considéré comme l'auteur principal du délit susceptible d'être caractérisé par la publication dont s'agit. Les faits poursuivis lui sont bien, dès lors, imputables.

Sur le caractère identifiable de [REDACTED]

Si [REDACTED] n'est pas nommément visé dans le passage poursuivi mais seulement l'association DR@F DIGITAL RADIOAMATEUR FRANCE dont il apparaît aux termes des statuts (pièce n°1) être le président, l'activité de l'association dont il est le fondateur rejaillit sur sa personne, le DR@F étant visé comme « *sous le commandement de [REDACTED]* », les agissements dénoncés remontant ainsi clairement à son Président et « [REDACTED] » étant l'indicatif radioamateur (délivré par l'Agence Nationale des Fréquences ANFR et accessible via son annuaire) de [REDACTED], comme il résultait en particulier d'une précédente publication du 25 juillet 2013 sur le site « [https://f6\[REDACTED\].wordpress.com](https://f6[REDACTED].wordpress.com) » intitulée « [REDACTED], l'art et la manière de passer pour un con » (pièce n°9 des parties civiles).

[REDACTED] apparaît bien ainsi identifiable auprès des lecteurs du site de publication du passage incriminé s'inscrivant selon son auteur même dans une « guéguerre » ne pouvant intéresser qu'un milieu spécialisé, à travers son indicatif radioamateur.

Sur le caractère diffamatoire des propos:

L'article 29, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 juillet 1881 définit la diffamation comme « *toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé* » ; il doit s'agir d'un fait précis, susceptible de faire l'objet d'un débat contradictoire sur la preuve de sa vérité, ce qui distingue ainsi la diffamation, d'une part, de l'injure -caractérisée, selon le deuxième alinéa de l'article 29, par « *toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait* »- et, d'autre part, de l'expression d'une opinion ou d'un jugement de valeur, autorisée par le libre droit de critique, celui-ci ne cessant que devant des attaques personnelles ;

L'honneur et la considération de la personne ne doivent pas s'apprécier selon les conceptions personnelles et subjectives de celle-ci, mais en fonction de critères objectifs et de la réprobation générale provoquée par l'allégation litigieuse, que le fait soit pénalement répréhensible ou manifestement contraire aux règles morales communément admises.

La diffamation, qui peut se présenter sous forme d'allusion ou d'insinuation, doit être appréciée en tenant compte des éléments intrinsèques et extrinsèques au support en cause, à savoir tant le contenu même des propos que du contexte dans lesquels ils s'inscrivent.

Les propos poursuivis s'inscrivent dans le contexte de la rivalité entre groupes de radioamateurs dans le cadre du dépôt d'une marque destinée à constituer l'intitulé d'un site dédié au radioamateurisme.

Il ressort des propos poursuivis l'imputation globale à l'association DR@F DIGITAL RADIOAMATEUR FRANCE et à [REDACTED], désigné sous son indicatif radioamateur de s'être livrés, ainsi que le font valoir les parties civiles, à des actes de dépôt frauduleux de marque et de contrefaçon tels qu'il résulte tant de l'historique contenu dans les deux premiers paragraphes, renvoyant à la manière dont l'association et son président (le DR@F sous le commandement de [REDACTED]) auraient récupéré « *les infos, projets et surtout des idées* » donnés par un transfuge, ancien du groupe se présentant comme « *DMR FRANCE* » et « *viré du groupe* » et s'illustrant dans les deux derniers paragraphes par le fait que « *Lorsque le groupe DMR France allait être lancé le DRAF a tout de suite réagit (sic) en déposant à la va-vite un dossier à l'INIP(sic)* » et par les formules : (...) *La contrefaçon, comme dit le Draf, ce sont eux* et (...) « *Vous avez le choix de soutenir le Draf sans idée et « copieurs* ».

Cette imputation de commission d'un délit et d'agissements répréhensibles par la morale commune porte atteinte à la réputation de l'association partie civile et à l'honneur et la considération de son président en la personne de [REDACTED].

Le texte poursuivi contient en second lieu l'insinuation que les parties civiles se livreraient « (...) *Quotidiennement... à des insultes, diffamations, tentatives de piratage du site ou des comptes sur les réseaux sociaux (et oui ça laisse des traces)* » dont DMR-FRANCE est sujet tout en se présentant comme victimes.

S'agissant d'accusations d'infractions pénales et d'agissements répréhensibles par la morale commune, ils portent atteinte à la réputation de l'association partie civile et à l'honneur et la considération de son président en la personne de [REDACTED].

Les propos incriminés présentent bien, dès lors, un caractère diffamatoire.

[REDACTED] n'a fait valoir ni offre de preuve ni exception de bonne foi. Il sera en conséquence déclaré coupable des faits qui lui sont reprochés.

Sur la peine

Le casier judiciaire du prévenu porte mention de trois condamnations par un tribunal correctionnel pour des infractions de droit commun dont la dernière le

27 mai 2016. Il n'est pas accessible au sursis.

Son conseil remet des éléments relatifs à un état de santé le rendant inapte au travail.

Il sera en conséquence justement condamné à une peine de 300 euros d'amende.

Sur l'action civile.

Les parties civiles sont recevables en leur constitutions de parties civiles.

Au vu des éléments produits au débat qui ne permettent en particulier pas d'établir un lien direct entre les propos dont s'agit et la baisse des adhérents de l'association dont il n'est au demeurant pas justifié, il leur sera alloué à titre de dommages-intérêts en réparation de leur préjudice moral :

- à l'association la somme de 1 euro ;
- à [REDACTED] la somme de 500 euros.

A titre de réparation complémentaire sera ordonnée la suppression du passage incriminé quinze jours après que le jugement soit devenu définitif, sans qu'il y ait lieu de prévoir une astreinte.

Il paraît équitable de condamner le prévenu à verser aux parties civiles la somme de 1500 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

L'exécution provisoire ne s'impose pas.

Les parties seront déboutées du surplus de leurs demandes.

PAR CES MOTIFS

contradictoirement à l'égard de [REDACTED], prévenu, l'Association DR@F-DIGITAL RADIO AMATEUR FRANCE et [REDACTED], parties civiles :

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Déclare [REDACTED] coupable du délit de diffamation publique envers un particulier, faits commis le 26 octobre 2014 à PARIS, et VARENNE SAINT GERMAIN ;

Condamne [REDACTED] à la peine de **TROIS CENTS EUROS (300 €)** d'amende ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable [REDACTED]

SUR L'ACTION CIVILE :

Reçoit l'Association DR@F-DIGITAL RADIO AMATEUR FRANCE et [REDACTED] en leur constitution de partie civile ;

Condamne [REDACTED] à payer à l'Association DR@F-DIGITAL RADIO AMATEUR FRANCE UN EURO (1 €) de dommages-intérêts ;

Condamne [REDACTED] à payer à [REDACTED] la somme de CINQ CENTS EUROS (500 €) à titre de dommages-intérêts ;

Ordonne la suppression du passage poursuivi du site [http://f6\[REDACTED\].wordpress.com](http://f6[REDACTED].wordpress.com) dans un délai de 15 jours suivant la date à laquelle le présent jugement sera devenu définitif ;

Condamne [REDACTED] à payer à l'Association DR@F-DIGITAL RADIO AMATEUR FRANCE et [REDACTED] la somme de MILLE CINQ CENTS EUROS (1500 €) sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Déboute les parties du surplus de leurs demandes.